

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Marché n°152018 de la RDT 13 portant sur les travaux de réhabilitation liés au projet de surélévation de la halle : création de locaux pour le centre de contrôle des BHNS électriques et de locaux administratifs : lot n°2 : Charpente – Couverture – Bardage – Menuiseries extérieures

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET,

Le Groupement conjoint ROSSI FRERES-PROVENCALE D'ALUMINIUM-TRIANGLE SCOP

1-ROSSI FRERES SARL unipersonnelle au capital social de 150.000 €, dont le siège social est situé **RTE DE TARASCON 6 AV DE LA LIBERATION 13200 ARLES**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 326 982 659, représentée par **M. Pierre Rouchon** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

2- PROVENCALE D'ALUMINIUM, société par actions simplifiée au capital social de 91469.41 €, dont le siège social est situé au **SAINT ESTEVE 13360 ROQUEVAIRE**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 315 738 021, représentée par **PRALINVEST** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

3- TRIANGLE SCOP SA, SA coopérative à conseil d'administration au capital variable de 53.264 €, dont le siège social est situé au **NO 30 LOT INDUSTRIEL AVON 13120 GARDANNE**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 324 396 258, représentée par **M. Gilles Landerer** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président du conseil d'administration.

Représentées par LA ROSSI FRERES SARL unipersonnelle au capital social de 150.000 €, dont le siège social est situé au **RTE DE TARASCON 6 AV DE LA LIBERATION 13200 ARLES**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 326 982 659, représentée par **M. Pierre Rouchon** agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant prise en sa qualité de **MANDATAIRE DU GROUPEMENT CONJOINT ROSSI FRERES- PROVENCE D'ALUMINIUM-SCOP TRIANGLE.**

Ci-après dénommé le groupement conjoint,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble, les « *Parties* ».

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit

Par délibération du 7 décembre 2023, la Métropole a prononcé la liquidation de la RDT 13. La date de fin d'exploitation de la régie a été fixée au 31 décembre 2023. Les opérations de liquidations ont été engagées conformément aux dispositions statutaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 la Métropole reprend à son compte, les engagements non soldés de la RDT. Dans ce cadre, elle a été sollicitée par le groupement d'entreprises Rossi pour des factures de travaux qui n'ont pas été réglées par la RDT 13.

► Le groupement conjoint a saisi le tribunal administratif de Marseille d'un recours indemnitaire enregistré le 26 mars 2024 sous le numéro 2403159-3.

Ce recours comporte quatre demandes indemnitaires distinctes découlant du marché de travaux précité :

- Le paiement des travaux issus du marché de base réalisés et validés par la RDT13,
- Le paiement des travaux supplémentaires,
- Le paiement de la révision des prix,
- Le paiement de divers préjudices hors marché.

Soucieuse de la pérennité économique des entreprises de son territoire, la Métropole veut et s'engage à régler ce litige qui porte sur la réalisation de prestations qui ont été livrées et réceptionnées par la RDT 13 et son assistant à maîtrise d'ouvrage.

Il est donc expressément précisé que le présent protocole indemnitaire circonscrit l'accord entre les parties uniquement sur la réalisation de prestations qui ont été livrées et réceptionnées par la RDT 13 et son assistant à maîtrise d'ouvrage.

Il est également expressément précisé que le groupement conjoint ne renonce pas à son recours pendant devant le tribunal administratif sur :

- Le paiement de la révision des prix
- Le paiement de divers préjudices hors marché

Le présent protocole vise donc à permettre le règlement de sommes dues sans aucune contestation.

Rappel des faits ;

La RDT 13, en tant qu'entité adjudicatrice, a conclu un marché public portant sur des « *Travaux de réhabilitation liés au projet de surélévation de la halle : création de locaux pour le centre de contrôle des BHNS électriques et de locaux administratifs* ».

Ce marché a été divisé en six lots, tels que définis ci-après :

Lot 1 : Démolition - Gros œuvre – Maçonnerie – Fondations spéciales

Lot 2 : Charpente – Couverture – Bardage – Menuiseries extérieures

Lot 3 : Doublage – Cloisons – Faux plafonds – Menuiseries intérieures – Revêtement de sol – Peinture

Lot 4 : Electricité (CFO – CFA)

Lot 5 : CVC (Climatisation, Ventilation, Chauffage) – Plomberie sanitaire

Lot 6 : Ascenseur

Le 11 juin 2019, le lot n°2 « Charpente – Couverture – Bardage – Menuiseries extérieures » a été conclu avec la société ROSSI FRERES, en tant que mandataire du groupement conjoint constitué conformément à l'Acte d'engagement du marché.

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable à tous les lots (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot n°2 ;
- Les annexes techniques ;
- Les documents des organismes de contrôle ;
- L'offre technique du groupement conjoint.

Le présent marché renvoie au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, sous réserve des dérogations prévues par le CCAP du marché.

Le marché public susvisé a été conclu, à la suite de négociations, pour un montant initial global et forfaitaire de 925 587, 01 € HT soit 1 110 704,41 € TTC sur la durée totale du marché.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du marché - modifiée à la suite des négociations - a été notifiée au groupement d'entreprises avec l'acte d'engagement.

En application de l'article 2.4 du CCAP, le marché public a été conclu « *pour une durée globale de 12 mois ferme (pour l'ensemble des lots 1 à 6)* ».

En application de cette même disposition, il a été convenu que :

- La notification de chaque lot au titulaire vaut Ordre de Service (OS) de démarrage de la mission propre à chaque lot ;
- La mission se terminera à l'expiration du délai de parfait achèvement, attaché aux différents marchés de travaux, y compris la levée des réserves.

Au cas présent, le lot n°2 attribué au groupement d'entreprises représenté par la société ROSSI FRERES a été notifié le 11 juin 2019.

Suivant l'application des dispositions du CCAP du marché, le groupement d'entreprises aurait dû achever l'exécution des travaux dans le délai d'un an suivant la notification du marché, soit au plus tard le 11 juin 2020.

A la date de notification de ce lot, les prestations de gros œuvre et des entreprises intervenant en amont débutaient dans le même temps.

Le délai d'exécution déterminé pour le lot n°2 n'a pas été respecté dans la mesure où le groupement d'entreprises ainsi que l'ensemble des titulaires des lots composant le marché de travaux ont subi, à compter du mois de mars 2020, les effets de la crise sanitaire.

Dès lors, l'exécution du lot n°2 a été décalée.

En outre, des travaux supplémentaires ont été commandés par la RDT 13 sur la base de devis visés par le maître d'œuvre.

S'agissant des travaux supplémentaires, il doit être rappelé que la mise en œuvre de cette hypothèse est précisée aux articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la Commande Publique (CCP).

En application de ces dispositions, l'acheteur public peut inclure, dans un marché public existant, « *des travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat initial à la condition qu'un changement de contractant soit impossible pour des raisons économiques ou techniques* ».

Il doit être relevé à cet égard que le plafond d'augmentation du contrat initial fixé à 50 % du montant initial ne s'applique pas aux entités adjudicatrices dont fait partie la RDT 13.

De la même manière, lorsque ces modifications ne sont pas substantielles, celles-ci ne sont pas limitées ainsi que le prévoit le 5° de l'article L. 2194-1 du CCP.

Au cas présent, ces prestations supplémentaires sont étroitement liées à la réorganisation intérieure du bâtiment de la RDT 13 qui a nécessairement eu un impact sur la charpente du bâtiment. Ces travaux supplémentaires rendus indispensables sont les suivants :

Travaux concernés	Montant en euros HT
Facture n°97/22/01 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°) concernant l'entreprise ROSSI	35 280, 95 € HT
Facture n°97/22/02 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°) concernant l'entreprise ROSSI	4 804, 80 € HT
Facture n°22/11/52 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°**) concernant l'entreprise SCOP TRIANGLE	2 280 € HT
Facture n°23/01/48 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°**) concernant l'entreprise SCOP TRIANGLE	120 € HT
Facture n°22/11/53 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°**) concernant l'entreprise SCOP TRIANGLE	1 045 € HT
Facture n°23/01/49 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°**) concernant l'entreprise SCOP TRIANGLE	55 € HT
Facture n°22/11/54 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°**) concernant l'entreprise SCOP TRIANGLE	1 886, 28 € HT
Facture n°23/01/52 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°**) concernant l'entreprise SCOP TRIANGLE	98,81 € HT
Facture n°22/11/55 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°**) concernant l'entreprise SCOP TRIANGLE	2 411, 12 € HT
Facture n°23/01/53 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n°**) concernant l'entreprise SCOP TRIANGLE	126,48 € HT
Facture n° 23/01/13 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n° -) concernant l'entreprise PROVENCALE D'ALUMINIUM.	6 853, 35 € HT
Facture n° 22/04/15 : Plus-value relatives aux travaux de réorganisation intérieure (Pièce n° -) concernant l'entreprise PROVENCALE D'ALUMINIUM se décomposant de la manière suivante :	4 980, 85 € HT
- Devis 26991	3 939, 65 € HT
- Devis 27070	1 041, 20 € HT
TOTAL	59 942,64 € HT

Ces prestations supplémentaires représentent 6,48 % du montant initial du lot n°2.

ARTICLE 1– REGLEMENT DES TRAVAUX REALISES A LA DATE DE CONCLUSION DU PRESENT PROTOCOLE ET NON ENCORE PAYES

Le présent marché a été conclu sur une base globale et forfaitaire (après négociations) de 925 587,01 euros HT, soit 1 110 704,41 € TTC.

Sur cette base, la répartition de la rémunération entre les cotraitants telle qu'elle est annexée en annexe 1 de l'acte d'engagement est fixée de la manière suivante :

:

	Montant initial du marché	Montant dû à la société ROSSI FRERES	Montant dû à la société PROVENCALE D'ALUMINIUM	Montant dû à la société SCOP TRIANGLE
Montant en euros HT	925 587, 01 €	384 506 €	96 535 €	444 546, 01 €
Montant en euros TTC	1 110 704, 41 €	461 407, 20 €	115 842 €	533 455, 21€

A ce montant initial, il convient d'y ajouter le montant des travaux supplémentaires rendus indispensables et s'élevant à la somme de 59 942,64 € HT, soit 71 931, 17 € TTC.

Le montant de ces travaux supplémentaires est réparti comme suit entre les entreprises composant le groupement :

	Montant des travaux supplémentaires	Montant dû à la société ROSSI FRERES	Montant dû à la société PROVENCALE D'ALUMINIUM	Montant dû à la société SCOP TRIANGLE
Montant en euros HT	59 942,64 € HT	40 085, 75 € HT	11 834, 20 € HT	8 022,69 € HT
Montant en euros TTC	71 931, 17 € TTC	48 102, 90 € TTC	14 201, 04 € TTC	9 627, 23 € TTC

La situation actuelle est la suivante :

a) Montant des situations réglées au titre du marché initial : 711 602,64 € HT

Entreprise ROSSI : 251.311,35 € HT

S1 du 25-01-21 : 113.246,80 € HT

S2 du 28-02-21 : 48.662,80 € HT

S3 du 31-03-21 : 60.828,50 € HT

S5 du 31-05-21 : 28.573,25 € HT

Entreprise TRIANGLE : 366.969,94 € HT

S1 du 22-03-21 : 86.422,12 € HT

S2 du 20-04-21 : 79.180,34 € HT

S3 du 10-05-21 : 100.140,76 € HT

S4 du 26-05-21 : 93.162,12 € HT

S5 du 22-06-21 : 8.064,60 € HT

Entreprise PROVENCALE d'Aluminium : 93 321, 35 € HT

S1 du 26-05-21 : 74 363,95 € HT

S2 du 24-06-21 : 18 957,40 € HT

b) Montant des situations non réglées au titre du marché initial et dont les factures ont toutes été attestées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la RDT 13 : 178 896, 01 € HT

Entreprise ROSSI : 103 736,15 € HT

S4 du 30-04-21 : 20.680,40 € HT
S6 du 31-07-21 : 12.165,70 € HT
S7 du 23-12-21 : 21.646,00 € HT
S8 du 28-02-22 : 4.972,50 € HT
S9 du 23-11-22 : 6 000 € HT
S10 du 31-01-2023 : 38 271,55 € HT

Entreprise TRIANGLE : 72 684, 91 € HT

S6 du 20-08-21 : 10 510,47 € HT
S7 du 18-10-21 : 8 158,34 € HT
S8 du 20-01-22 : 11 972,77 € HT
S9 du 17-03-22 : 29 182,48 € HT
S10 du 31-01-2023 : 12 860,85 € HT

Entreprise PROVENÇALE d'Aluminium : 2 474, 95 € HT

10 854, 90 € HT au titre des S3 et S4 :

- S3 du 28-02-2022 : 4 432,85 € HT
- S4 du 31-01-2023 : 6 422,05 € HT

Situation 2 : 548 € HT

Situation 3 : 3 939, 65 € HT + 493,20 € HT

- Soit une somme totale à déduire de : 3 399,10 € HT + 4 980,85 € HT = 8 379,95 € HT.

-

Au final, les sommes dues sont de 10 854,90 € HT – 8 379,95 € HT = 2 474, 95 € HT.

c) Montant des situations non réglées au titre des travaux supplémentaires et dont les factures ont toutes été attestées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage désigné par la RDT 13 : 59 394, 64 € HT

Entreprise ROSSI : 40 085,75 € HT

S1 sur TS du 23-11-22 : 35.280,95 € HT
S2 sur TS du 31-01-23 : 4 804, 80 € HT

Entreprise TRIANGLE : 8 022,69 € HT

S1 du 21-11-22 sur TS isolation biosourcée : 2 280 € HT
S2 du 31-01-23 sur TS isolation biosourcée : 120 € HT
S1 du 21-11-22 sur TS châssis pour verrière Salle du Conseil : 1 045 € HT
S2 du 31-01-23 sur TS châssis pour verrière Salle du Conseil : 55 € HT
S1 du 21-11-22 sur TS couverture Pignon Est : 1.886,28 € HT
S2 du 31-01-23 sur TS couverture Pignon Est : 98,81 € HT
S1 du 21-11-22 sur TS pour zinguerie : 2.411,12 € HT
S2 du 31-01-23 sur TS pour zinguerie : 126,48 € HT

Entreprise PROVENÇALE d'Aluminium : 11 286,20 € HT

S3 du 28-02-22, incluant TS : 4 432,85 € HT
Facture 230113, incluant TS : 6 853,35 € HT

Le montant des factures non mandatées correspondant aux prestations réellement exécutées (marché initial et travaux supplémentaires) par le groupement d'entreprises s'élève à la somme de **238 290, 65 € HT**, soit **285 948,78 € TTC**.

Dans ces conditions, la Métropole s'engage à verser aux entreprises composant le groupement les sommes suivantes réparties comme suit :

	Montant total des factures non mandatées	Montant dû à la société ROSSI FRERES	Montant dû à la société PROVENCALE D'ALUMINIUM	Montant dû à la société SCOP TRIANGLE
Montant en euros HT	238 290, 65 € HT	143 821, 90 € HT	13 761,15 € HT	80 707, 60 € HT
Montant en euros TTC	285 948,78 € TTC	172 586, 28 € TTC	16 513, 38 € TTC	96 849, 12 € TTC

ARTICLE 2 : RENONCIATION À RECOURS

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération strictement exposés au préambule, et plus largement l'exécution des travaux objet du présent protocole indemnitaire.

Le groupement conjoint s'engage à se désister de ses réclamations concernant le paiement des travaux objet de ce protocole indemnitaire tels que précisés dans le Préambule devant le Tribunal administratif enregistré sous le numéro 2403159-3.

Ce désistement interviendra après la complète exécution du présent protocole par la Métropole et l'encaissement des fonds par le groupement conjoint.

A ce titre, la Métropole accepte et autorise le groupement conjoint à informer la juridiction de la signature de ce protocole et à le communiquer exclusivement dans le cadre de la procédure.

Il est également expressément précisé que le groupement conjoint ne renonce pas à son recours pendant devant le tribunal administratif sur sa demande indemnitaire :

- Le paiement de la révision des prix
- Le paiement de divers préjudices hors marché.

ARTICLE 3 : LITIGES – INTERPRÉTATION

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole indemnitaire ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de MARSEILLE.

<p style="text-align: center;">La Métropole (nom et qualité du signataire)</p> <p style="text-align: center;">Date et signature</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Pierre ROUCHON en sa qualité de mandataire du groupement conjoint d'entreprise</p> <p style="text-align: center;">SOCIETE ROSSI FRERES-PROVENCALE D'ALUMINIUM- SA TRINAGLES CHARPENTES EN BOIS</p>
---	---

Annexe 1 : RIB

BP AUVERGNE RHONE ALPES				
Titulaire du compte/Account holder		<p>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.</p>		
SARL SOCIETE ROSSI FRERES				
6 AVENUE DE LA LIBERATION 13200 ARLES				
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number)			BIC (Bank Identification Code)	
FR76 1680 7004 0081 6806 0021 008			CCBFRPPGRE	
Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
16807	00400	81680600210	08	BPAURA C A H.D.V